



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2018-006

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2018

Sommaire

DDCSPP 90

- 90-2018-02-06-001 - Arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort (2 pages) Page 5
- 90-2018-02-06-002 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort (4 pages) Page 8
- 90-2018-02-07-001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme BAILLY Laurence (2 pages) Page 13

ddt

- 90-2018-02-01-001 - Mise en demeure - Pause Coiffure - Frais (2 pages) Page 16

DDT 90

- 90-2018-02-02-001 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un élevage de daims à Petitmagny (4 pages) Page 19
- 90-2018-01-29-004 - Arrêté préfectoral portant recherche des micropolluants en entrée et sortie de la station d'épuration de Belfort, Bavilliers et Trévenans Sud Savoureuse. (6 pages) Page 24
- 90-2018-02-01-003 - Décision de désignation des agents chargés du contrôle surplace (Dossier ANAH de subvention et conventionnement) - Décision N° 01-2018 (1 page) Page 31
- 90-2018-02-01-002 - KM_C224e-20180205112910 Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence dans le département - Décision N° 01-2018 (4 pages) Page 33
- 90-2018-02-05-023 - KM_C224e-20180205122147 (4 pages) Page 38
- 90-2018-02-09-001 - arrêté ouverture auto-ecole Gouvier GIROMAGNY (2 pages) Page 43

dsden

- 90-2018-01-31-005 - Arrêté modificatif n°3 du 31 janvier 2018 (2 pages) Page 46

Préfecture

- 90-2018-01-31-004 - AP fixant la liste des candidats au 2eme tour des élections législatives partielles 2018 (1 page) Page 49
- 90-2018-02-15-001 - AP MD du 15 02 18 Société Car'Casse à Vellescot (3 pages) Page 51
- 90-2018-02-12-001 - Arrêté autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux. (6 pages) Page 55
- 90-2018-02-05-019 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au CIRFA DE BELFORT (4 pages) Page 62
- 90-2018-02-05-016 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection (périmètre vidéoprotégé) pour CHEVREMONT SECTEUR MAIRIE ECOLE CRECHE EGLISE (4 pages) Page 67

90-2018-02-05-017 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à CHEVREMONT STADE DUVALLET (4 pages)	Page 72
90-2018-02-05-013 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à l'institut de beauté BODY MINUTE SARL SCHAMME (4 pages)	Page 77
90-2018-02-05-009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à la salle de sports BASIC FIT II (4 pages)	Page 82
90-2018-02-05-005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à la SARL TERROIR DES PAINS (4 pages)	Page 87
90-2018-02-05-008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au BAR PMU LE BOUCHON (4 pages)	Page 92
90-2018-02-05-007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au magasin BRICO MARCHE MONGIRO (4 pages)	Page 97
90-2018-02-05-006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au magasin BUT BELFORT (4 pages)	Page 102
90-2018-02-05-012 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection sur le PARKING de l' HNFC (4 pages)	Page 107
90-2018-02-05-018 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à l'EHPAD LA ROSEMontoise (4 pages)	Page 112
90-2018-02-05-022 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à la GARE BELFORT MONTBELIARD TGV (4 pages)	Page 117
90-2018-02-05-002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au TABAC DES GLACIS (4 pages)	Page 122
90-2018-02-05-001 - Arrêté portant autorisation d'installation de deux systèmes de vidéoprotection (périmètre vidéoprotégé) en VILLE DE BEAUCOURT (4 pages)	Page 127
90-2018-02-05-011 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection à la PHARMACIE DES VOSGES (4 pages)	Page 132
90-2018-02-05-015 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection à CHEVREMONT LA CHOUGALANTE (4 pages)	Page 137
90-2018-02-05-014 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection à l'UNION IMMOBILIERE DES ORGANISMES SOCIAUX (4 pages)	Page 142
90-2018-02-05-004 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection au TABAC LA HAVANE (4 pages)	Page 147
90-2018-02-05-010 - Arrêté portant modification du système de vidéoprotection (périmètre vidéoprotégé) installé à l'hypermarché AUCHAN BELFORT NORD (4 pages)	Page 152
90-2018-02-05-020 - Arrêté portant modification du système de vidéoprotection autorisé installé à l'AGENCE BPFC BELFORT FBG MONTBELIARD (4 pages)	Page 157
90-2018-02-05-021 - Arrêté portant modification du système de vidéoprotection autorisé installé à l'AGENCE CREDIT MUTUEL BELFORT TECHNOM (4 pages)	Page 162
90-2018-02-05-003 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé à la PHARMACIE KUENTZ (4 pages)	Page 167

90-2018-02-08-001 - avis de concours interne sur titres cadres de santé paramédicaux (2 pages)

Page 172

90-2018-02-05-024 - Modification des statuts de la CC des Vosges du Sud - maitrise d'ouvrage déléguée (12 pages)

Page 175

UT-DIRECCTE 90

90-2018-01-29-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - EURL BULLE D'OXYGENE à REPPE (90150) (2 pages)

Page 188

DDCSPP 90

90-2018-02-06-001

Arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la
direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations du Territoire de Belfort



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Direction

ARRÊTÉ N° portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

VU le code rural,
VU le code de la santé publique,
VU le code du sport,
VU le code du tourisme,
VU le code du commerce,
VU le code de l'environnement,
VU le code de la consommation,
VU le code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'État,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 susvisée,
VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort,
VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,
VU l'arrêté du Premier Ministre du 14 décembre 2011 nommant Monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 16 janvier 2012,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2010046-02 du 15 février 2010 et n° 2014203-0010 du 22 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-10-10-005 du 10 octobre 2017 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-20-011 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 29 janvier 2018 portant nomination de Madame Céline CARDOT en tant que directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} février 2018,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 90-2017-11-21-001 du 21 novembre 2017 accordant subdélégation de signature est abrogé.

ARTICLE 2 : Subdélégation est donnée à Madame Céline CARDOT, directrice départementale adjointe et à Monsieur Jean-Christophe MEOZZI, inspecteur de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer les actes et décisions prévus dans l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-20-011 du 20 novembre 2017.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des points visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-20-011 du 20 novembre 2017 :

– Madame Véronique BEHA , inspectrice de la santé publique vétérinaire, pour l'ensemble des domaines de compétence du service de la protection des populations,

– Monsieur Aurélien KRIL, attaché d'administration, pour l'ensemble des domaines du secrétariat général,

– Madame Claude-Annie GALLAND, déléguée départementale, pour l'ensemble des domaines de la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes,

– Madame Manon BONDIER, contractuelle catégorie A, pour l'ensemble des domaines du service des activités réglementées et établissements sociaux,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le **- 6 FEV. 2018**

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations


Rémi GUERRIN

DDCSPP 90

90-2018-02-06-002

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Direction

ARRÊTÉ N°

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État
à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Territoire de Belfort

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 14 décembre 2011 nommant Monsieur Rémi GUERRIN directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2010046-02 du 15 février 2010 et n° 2014203-0010 du 22 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-10-10-006 du 10 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-20-014 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2018 portant nomination de Madame Céline CARDOT en tant que directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} février 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-002 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation permanente est donnée à :

- Madame Céline CARDOT, directrice départementale adjointe,
- Monsieur Jean-Christophe MÉOZZI, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Madame Manon BONDIER, contractuelle catégorie A,
- Monsieur Aurélien KRIL, attaché d'administration,
- Madame Véronique BEHA, inspectrice de la santé publique vétérinaire,
- Madame Marie-Anne CHOLET, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Madame Christine PETITCUENOT, secrétaire administrative de classe normale,
- Madame Nadine BARBEAUT, adjointe administrative principale 2ème classe.

et à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences du directeur départemental, la liquidation et le mandatement de dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

- moyens mutualisés des administrations déconcentrées n° 333, actions 1 et 2
- développement des entreprises et régulations, n° 134
- handicap et dépendance, n° 157
- inclusion sociale et protection des personnes, n° 304
- protection maladie, n° 183
- hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables n° 177
- immigration et asile, n° 303
- intégration et accès à la nationalité française, n° 104
- sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, n° 206
- conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, n° 215
- opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État, n° 723.

ARTICLE 3 : Sont réservés à la signature de la préfète du Territoire de Belfort :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant ;
- les décisions de passer outre aux refus du visa du directeur régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses quel qu'en soit le montant ;

ARTICLE 4: Les spécimens de signature des présents délégataires sont joints en annexe.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le - 6 FEV. 2018

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Rémi GUERRIN



**Subdélégations de signature
en matière d'ordonnancement secondaire
des recettes et dépenses
imputées sur le budget de l'Etat**

<p style="text-align: center;">Madame Céline CARDOT, Directrice départementale adjointe,</p> 	<p style="text-align: center;">Monsieur Jean-Christophe MEOZZI, Inspecteur de la jeunesse et des sports,</p> 
<p style="text-align: center;">Madame Manon BONDIER, Contractuelle catégorie A,</p> 	<p style="text-align: center;">Monsieur Aurélien KRIL, Attaché d'administration,</p> 
<p style="text-align: center;">Madame Véronique BEHA, Inspectrice de la santé publique vétérinaire,</p> 	<p style="text-align: center;">Madame Marie-Anne CHOLET, Secrétaire administrative de classe supérieure,</p> 
<p style="text-align: center;">Madame Christine PETITCUENOT, Secrétaire administrative de classe normale,</p> 	<p style="text-align: center;">Madame Nadine BARBEAUT, Adjointe administrative principale 2ème classe</p> 

DDCSPP90

90-2018-02-07-001

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme
BAILLY Laurence



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE PREFECTORAL n°
attribuant l'habilitation sanitaire à Mme BAILLY Laurence**

Le Préfet du Territoire de Belfort,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de la préfète du Territoire de Belfort, Mme ELIZEON Sophie ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 90-2017-11-20-011 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU la demande présentée par Madame Laurence BAILLY né(e) le 27/12/1968 et domiciliée professionnellement au 44 rue du Lieutenant Rusconi 90600 GRANVILLARS ;

Considérant que Madame Laurence BAILLY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Muriel CORDIER, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 44 rue du Lieutenant Rusconi 90600 GRANVILLARS.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Territoire de Belfort, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Laurence BAILLY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Laurence BAILLY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 07 FEV. 2018

Pour la préfète,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,



ddt

90-2018-02-01-001

Mise en demeure - Pause Coiffure - Frais

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 10 janvier 2018 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Pause Coiffure, 19 rue du Tilleul – 90150 Fontaine, a implanté un dispositif publicitaire situé au carrefour de la rue d'Alsace et de la rue de la Saint-Nicolas à Frais (90150) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est scellé au sol ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame la directrice de la société Pause Coiffure, 29 rue du Tilleul – 90150 Fontaine est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à madame la directrice de la société Pause Coiffure, 29 rue du Tilleul – 90150 Fontaine.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Frais
- Madame la préfète du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 1 FEV. 2018

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

DDT 90

90-2018-02-02-001

Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un élevage de daims à Petitmagny



Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N°

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
d'un élevage de daims à Petitmagny

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6 à L171-8, L413-2 et L413-3, R413-39 et R 413-48 à R413-51,

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n°97010702293 du 7 janvier 1997 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage à Monsieur Marcel PERIAT,

Vu le rapport de manquement administratif transmis par l'agent en charge de missions de contrôle à l'ONCFS à Monsieur Sylvain PERIAT, par courrier recommandé avec avis de réception,

Vu le dossier de demande de certificat de capacité pour l'élevage de daims adressé par Monsieur Sylvain PERIAT à la DDT suite la transmission du rapport susvisé,

CONSIDÉRANT que lors de la visite de l'élevage en date du 15 septembre 2017, l'agent en charge de missions de contrôle à l'ONCFS a constaté les faits suivants :

- M. Sylvain PERIAT n'a pas effectué de démarches auprès de l'administration concernant la cession de l'établissement d'élevage de daims de son grand-père décédé dont il est bénéficiaire,

- M. Sylvain PERIAT n'est pas titulaire d'un certificat de capacité et aucune autre personne n'est titulaire d'un certificat de capacité pour l'entretien des daims,

CONSIDERANT que l'établissement, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 15 septembre 2017, est exploité sans respect des obligations prévues :

- à l'article R413-39 du code de l'environnement, qui précise que « *toute cession d'un établissement autorisé donne lieu de la part du bénéficiaire de la cession, dans le mois qui suit l'évènement, à déclaration au Préfet* »

- à l'article L413-2 du code de l'environnement qui impose aux responsables d'établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques d'être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure M. PERIAT de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Sylvain PERIAT exploitant un élevage de daims sis lieux-dits «Pré de la Combe et champ Foulteau» à Petitmagny est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service environnement de la DDT, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- soit une demande écrite de transfert de l'autorisation d'ouverture d'établissement de Monsieur Marcel PERIAT avec un justificatif de propriété ou, si des modifications ont été apportées ou sont envisagées, un nouveau dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'élevage avec, dans les 2 cas, la déclaration d'un capacitaire pour l'entretien des daims,

- soit un projet de fermeture de l'établissement. Ce projet devra mentionner le délai nécessaire à l'abattage des animaux présents sur le site ou à leur placement dans un élevage autorisé.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. PERIAT s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du code de l'environnement, ainsi que la fermeture de l'établissement d'élevage.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort, notifié à Monsieur Sylvain PERIAT et dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ainsi qu'au maire de Petitmagny.

Fait à Belfort, le - 2 FEV. 2018

Pour la Préfète

et par subdélégation

Le chef du service eau, environnement et forêt



Stéphane LAUCHER

DDT 90

90-2018-01-29-004

Arrêté préfectoral portant recherche des micropolluants en
entrée et sortie de la station d'épuration de Belfort,
Bavilliers et Trévenans Sud Savoureuse.



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires
Service Eau-Environnement
& Forêt
Cellule eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant recherche des micropolluants en entrée et sortie de la station d'épuration de
Belfort, Bavilliers et Trévenans Sud Savoureuse

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000

Vu le Code de l'environnement;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6 , L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le Code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.133-1 à R.1331-11;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et Départements ;

Vu le décret du 30 juillet 2015 nommant Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 25 octobre 2017, paru au journal officiel du 26 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux système d'installations non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-

Méditerranée 2016-2021;

Vu l'arrêté préfectoral 90-2017-047 du 16 novembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Joël Dubreuil ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le projet d'arrêté adressé au Grand Belfort Communauté d'Agglomération en date du 3 novembre 2017;

Vu l'absence de remarques émises par le pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE afin de réactualiser la recherche des micropolluants dans la continuité du diagnostic amont réalisé par le Grand Belfort Communauté d'Agglomération lors son opération collective 2013-2015 de réduction des pollutions toxiques sur son territoire.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

TITRE 1 : recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après le MO.

Article 1 : campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le MO est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous et pour les stations d'épuration suivantes :

- Station d'épuration de Belfort
- Station d'épuration de Bavilliers
- Station d'épuration Trévenans Sud Savoureuse

Le MO doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 «entrée de la station», à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe I du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station;
- au niveau du point réglementaire A4 «sortie de la station», à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations

moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe I du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et décrites dans le présent arrêté, les modalités définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne de recherche suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées.

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

1. Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe I) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe I) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
2. Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA;

- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au MO de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de :

- 0,260 m³/s pour la rivière la Savoureuse station de Belfort
- 0,560 m³/s pour la rivière la Savoureuse station de Trévenans
- 40 l/s pour la rivière la Douce station de Bavilliers

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de classe :

- 4 pour la rivière la Savoureuse ;
- 4 pour la rivière la Douce ;

L'annexe II du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe III du présent arrêté.

Article 3 : analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe III. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe I. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe I :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe IV.

Article 4 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Un diagnostic vers l'amont a été réalisé par le MO, dans le cadre d'une opération collective 2013-2015 de réduction des pollutions toxiques dispersées sur le territoire de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Ce diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial au sens de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction.

Un diagnostic vers l'amont complémentaire sera à réaliser si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont complémentaire doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la réalisation éventuelle d'analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

TITRE 2 : dispositions générales

Article 5 : abrogation

Le présent arrêté abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques par :

- l'arrêté préfectoral du 5 août 2011 n° 2011217-0002 de surveillance des micropolluants dans les rejets de la station de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 n° 2012023-0006 de surveillance des micropolluants dans les rejets de la station de Bavilliers .

Article 6 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le MO de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans la rubrique annonces légales de deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Territoire de Belfort.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Belfort, Bavilliers et Trévenans.

Le présent arrêté est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée d'au moins un an.

Article 9 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans les mairies de Belfort ou Bavilliers et Trévenans.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

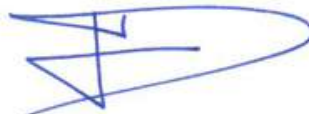
Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 29 JAN. 2018

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous préfet, secrétaire général de la
préfecture
du Territoire de Belfort



Joël DUBREUIL

DDT 90

90-2018-02-01-003

Décision de désignation des agents chargés du contrôle
surplace (Dossier ANAH de subvention et
conventionnement) - Décision N° 01-2018

*Décision de désignation des agents chargés du contrôle surplace (Dossier ANAH de subvention et
conventionnement) - Décision N° 01-2018*

**Décision de désignation des agents chargés du contrôle surplace
(Dossier ANAH de subvention et conventionnement)**

DÉCISION N° 01-2018

Vu les articles L.321-1, L.321-4 et L.321-8, R.321-12 et suivant du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Le délégué adjoint de l'Anah dans le département du Territoire de Belfort

DÉCIDE

Article 1^{er}

Dans le département du Territoire de Belfort, Mme HENNEQUIN Evelyne cheffe de la cellule habitat privé, Mme KERN Catherine instructrice Anah, Mme Jacquemin Isabelle instructrice Anah, à la Direction Départementale des Territoires sont désignées pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort le, **- 1 FEV. 2018**

Le délégué adjoint de l'Agence dans le département



Olivier KUBLER

DDT 90

90-2018-02-01-002

KM_C224e-20180205112910

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint
de l'Agence dans le département - Décision N° 01-2018

*Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses
collaborateurs - Isabelle JACQUEMIN Instructrice Anah*

décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence dans le département

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs

DECISION n°01-2018

Monsieur Olivier KUBLER, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Territoire de Belfort, en vertu de la décision n°01-2017 du 27 novembre 2017 de Madame Sophie Elizéon, préfète, déléguée de l'Anah dans le département.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à madame Isabelle JACQUEMIN, instructrice, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.
- en matière de conventionnement, tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature

Article 3:

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable¹ de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressés.

Article 4:

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Belfort, le 01 FEV. 2018

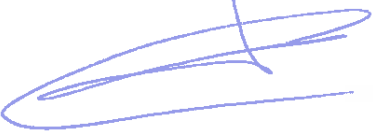
Le délégué adjoint de l'Anah
dans le département du Territoire de Belfort



Olivier KUBLER

Anah

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

NOM ET QUALITÉ	TYPE DE SIGNATURE
<p>Isabelle JACQUEMIN Instructrice Anah</p>	 <p>Le: - 1 FEV. 2018</p>

DDT 90

90-2018-02-05-023

KM_C224e-20180205122147



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

ARRÊTÉ

modifiant et complétant l'arrêté n° 1092 du 29 juin 1999 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de daims à Monsieur Louis POCHARD

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code l'environnement, notamment ses chapitres II et III du titre I du livre quatrième (protection du patrimoine naturel, activités soumises à autorisation et établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié, fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié, relatif à l'identification des cervidés et moutons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°1092 du 29 juin 1999 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de daims à Monsieur Louis POCHARD,

VU l'arrêté préfectoral n°195 du 9 février 2000 d'octroi d'un certificat de capacité à Monsieur Patrice POCHARD,

VU la Demande de Madame Yvette POCHARD en date du 22 janvier 2018,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1092 du 29 juin 1999 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de daims à Monsieur Louis POCHARD est transféré à madame Yvette POCHARD.

L'article 1^{er} et l'annexe I de l'arrêté n° 1092 du 29 juin 1999 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de daims à Monsieur Louis POCHARD sont modifiés comme suit :

Madame Yvette POCHARD, demeurant 13 rue Maginot à GIROMAGNY, est autorisée à exploiter un établissement d'élevage d'animaux de l'espèce daim (dama dama) de la catégorie B dans le respect des dispositions suivantes :

Elevage d'une surface de 1,24 ha situé à RIERVESCEMONT – lieux dit Grands prés et Prés garnis – parcelles B 380(P), 381(P), 435, 437, 438 et 440

Elevage de 12 animaux maximum de l'espèce daim pouvant être détenus en même temps, quel que soit leur âge,

Les animaux détenus ne sont pas destinés à être introduits dans la nature, directement ou par leur descendance et sont notamment destinés à **la seule fin de l'autoconsommation**.

ARTICLE 2 : Les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 1092 du 29 juin 1999 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de daims à Monsieur Louis POCHARD restent inchangés.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 1092 du 29 juin 1999 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de daims à Monsieur Louis POCHARD est complété par les articles 4 à 10 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le numéro d'identification attribué à l'établissement est : **FR90-LP1-B**

ARTICLE 5 : La clôture périphérique du parc consacré à l'élevage doit être régulièrement vérifiée et entretenue.

ARTICLE 6 : L'établissement doit disposer de matériels ou d'aménagements maintenus en bon état de fonctionnement permettant la capture ou l'isolement des animaux vivants sans risque de les blesser.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté n'autorise pas la présentation des animaux au public.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne dispense pas le titulaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations se rapportant à ses activités et ayant notamment trait :

- aux caractéristiques des locaux d'élevage et de leurs annexes,
- aux règles sanitaires en matière de lutte contre les maladies des animaux,
- au transport et à la commercialisation des animaux vivants ou morts, aux conditions d'élevage et d'abattage des animaux.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation doit assurer le libre accès aux agents chargés du contrôle de l'établissement et de l'application du présent arrêté. En cas de non-respect, il s'expose à des sanctions administratives et pénales prévues par les réglementations en vigueur.

ARTICLE 10 : Le maintien de l'autorisation est subordonné à l'identification des animaux détenus dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 février 2010 précité et à la preuve qu'ils ont une origine licite.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort, et transmis à Monsieur le Maire de RIERVESCEMONT qui devra l'afficher pendant un mois.

ARTICLE 12 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme Yvette POCHARD, au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, au président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort, ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs,

Fait à Belfort, le 5. FEV. 2018

Pour la Préfète
et par subdélégation
Le chef du service eau, environnement et forêt


Stéphane LAUCHER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

DDT90

90-2018-02-09-001

arrêté ouverture auto-ecole Gouvier GIROMAGNY

arrêté ouverture auto-ecole Gouvier GIROMAGNY



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Départementale des Territoires
Service appui connaissance et sécurité des territoires
Cellule Éducation Routière

ARRÊTE N° d'ouverture de l'auto-école GOUVIER 4 place des mineurs – 90200 GIROMAGNY Agrément n° E 18 09000010

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONALE DU MÉRITE

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 à R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Geoffrey GOUVIER en date du 14 décembre 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°90-2017-10-09-017 du 9 octobre 2017 portant sur la délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n°90-2017-10-10-0004 du 10 octobre 2017 portant sur la subdélégation de signature de Monsieur Jacques BONIGEN à ses collaborateurs ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Geoffrey GOUVIER est autorisé à exploiter, sous le n° E 18 09000010, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE GOUVIER » et situé au 4 place des mineurs – 90200 GIROMAGNY

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation pour la catégorie de permis suivante :

. B

ARTICLE 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 20

ARTICLE 8 – l'agrément peut être à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité, seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

ARTICLE 10 – La précédente décision peut être contestée via :

Un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Le directeur départemental des territoires de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'établissement GOUVIER.

Fait à Belfort, le 3 février 2018

Pour la Préfète, et par délégation,
La cheffe du Service Appui Connaissance
et Sécurité des Territoires



Aline Sire

dsden

90-2018-01-31-005

Arrêté modificatif n°3 du 31 janvier 2018

*modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Territoire
de Belfort*



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
Division de l'organisation scolaire
Dossier suivi par M. Dominique BARKAT
Téléphone : 03 84 46 69 36
Télécopie : 03 84 28 36 14
Courriel : ce.dos.dsden90@ac-besancon.fr

ARRETE n°
portant modification de la composition du Conseil Départemental de
l'Education Nationale du Territoire de Belfort

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L 235-1 et R 235-1 et suivants du Code de l'Education ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des Conseils de l'Education Nationale institués dans les académies et les départements ;

Vu la note de service ministérielle n° 2012-146 du 18 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2016-09-20-002 du 20 septembre 2016 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Territoire de Belfort ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 90-2017-05-10-005 du 10 mai 2017 et n°90-2017-10-20-001 du 20 Octobre 2017 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Territoire de Belfort ;

Vu la proposition de Monsieur le président de l'association de parents d'élèves UNAPE en date du 14 novembre 2017 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°90-2016-09-20-002 du 20 septembre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Territoire de Belfort, en qualité de représentants des associations des parents d'élèves :

Au titre de l'UNAAPE

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Thierry LANDAULT	Mme Isabelle KUBIEN

Le reste sans changement.

Article 2 :

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre appelé à siéger au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale, ainsi qu'à Monsieur le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 31 JAN. 2018

La Préfète,



Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2018-01-31-004

AP fixant la liste des candidats au 2eme tour des élections
législatives partielles 2018

Arrêté fixant la liste des candidats au 2eme tour des élections législatives partielles 2018



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 90-2018.01-31-004
Fixant la liste des candidats du 2^e tour
de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale du 04 février 2018
dans la 1^{re} circonscription du Territoire de Belfort

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code électoral et notamment les articles L162 et R.98 à R.101;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,
- VU le décret n° 2017-1693 du 15 décembre 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale,
- VU la proclamation en date du 29 janvier 2017 des résultats du 1^{er} tour du scrutin par la commission de recensement des votes,
- VU les déclarations de candidatures déposées par les candidats remplissant les conditions pour se présenter au second tour de scrutin,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste des candidats au second tour de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale du 04 février 2018 dans la première circonscription du Territoire de Belfort, est arrêtée comme suit :

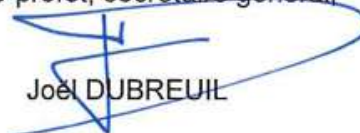
Candidat : **Ian BOUCARD**
Remplaçant: **Damien MESLOT**

Candidat : **Christophe GRUDLER**
Remplaçant : **Thierry BESSON**

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort et diffusé aux maires de la 1^{re} circonscription électorale du département ainsi qu'à Madame la présidente de la commission de propagande.

Fait à Belfort, le 31 JAN. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,


Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2018-02-15-001

AP MD du 15 02 18

Société Car'Casse à Vellescot

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Société CAR'CASSE

à

VELLESCOT

ARRÊTE n°

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 ;
- l'article R512-46-25 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2015, constatant que les activités exercées par la société CAR'CASSE à Vellescot étaient soumises au régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2712-1b ;
- le jugement du tribunal de commerce de Belfort du 28 novembre 2017, prononçant la liquidation judiciaire de la société CAR'CASSE sise 1 rue du Bois-des-Tailles - 90100 Vellescot, et désignant Maître Flavien Marchal en qualité de liquidateur judiciaire ;
- la notification de cessation d'activité transmise par le liquidateur judiciaire à Madame la Préfète le 18 décembre 2017 ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 janvier 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- les observations de Maître Flavien MARCHAL liquidateur judiciaire et représentant de l'exploitant formulées par courrier du 9 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'article R512-46-25 du code de l'environnement, dispose que :

« I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site » ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27. »

CONSIDÉRANT que lors de l'examen de la notification transmise susvisée, et lors de la visite de contrôle sur site du 17 janvier 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant représenté par son liquidateur ne respecte pas les dispositions suivantes de l'article R512-46-25 du code de l'environnement :

article R512-46-25-II : la notification transmise par le liquidateur n'indique pas les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. En particulier, le liquidateur judiciaire, n'a pas indiqué dans sa transmission les mesures prises pour :

- identifier et évacuer les produits dangereux, et gérer les déchets présents sur site,
- limiter les accès au site,
- supprimer le risque incendie,
- surveiller les effets de l'installation sur son environnement.

article R512-46-25-III : la présence sur site de produits dangereux ou déchets souillés stockés sur des aires non étanches, et la présence de stockage de matières combustibles sur des zones non gérées en cas de génération d'eaux d'extinction polluées en cas d'incendie, constituent une non-conformité à cet article, car le site n'a pas été placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article contrôlé susvisé du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société CAR'CASSE représentée par son liquidateur judiciaire de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-I du code précité,

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

Maître Marchal (étude Marchal 7 boulevard Richelieu Espace Vauban 90000 Belfort), liquidateur judiciaire, et représentant de la société CAR'CASSE, ci-après dénommé l'exploitant, est mis en demeure de satisfaire aux dispositions des articles R. 512-46-25 (alinéa II et III) du Code de l'environnement, et à cet effet, sous un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de notifier la cessation d'activité des installations exploitées par la société CAR'CASSE sur le site de Vellescot selon les dispositions prévues à l'article R. 512-456-25-II du Code de l'Environnement.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, accompagnés des justificatifs de la bonne élimination des déchets vers les filières autorisées,
 2. des interdictions ou limitation d'accès au site,
 3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 conformément aux dispositions de l'article R. 512-45-46-III.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le maire de la commune de Vellescot, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté et Maître Marchal (en qualité de liquidateur) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté : unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort, le 15 FEV. 2018
Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2018-02-12-001

Arrêté autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRETE n°

Autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131,1 à D131,10, D 133-10 à D 133-14 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment son chapitre III « activités particulières » et son annexe – J.O. du 30 août 1991 ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU l'arrêté du 17 octobre 2007 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2008 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 dans la région de Valdoie ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;

VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU la demande d'autorisation de survol présentée le 11 janvier 2018 par la Société « Les 4VENTS » 16-18, rue du Maréchal Foch – 54140 NANCY ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières à Metz du 11 janvier 2018 ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 5 février 2018 ;

Sur proposition de monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1 – La société « Les 4VENTS » 16-18, rue du Maréchal Foch – 54140 NANCY, est autorisée à survoler sur le département du Territoire de Belfort, aux fins de **prises de vues aériennes (missions de thermographies)**,

en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA,3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

Conformément à l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation de la société, joint à la demande, seul, l'appareil immatriculé F-GSJC peut être utilisé.

La société « Les 4VENTS » s'engage à ce que les pilotes et aéronef concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrit dans le manuel d'activité particulière de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et à l'aéronef soient en état de validité.

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de nuit pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

- * **du règlement (UE) n° 965/2012 modifié** déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- * **de l'arrêté du 24 juillet 1991** relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 3 – RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Article 4 – HAUTEURS DE VOL

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance :

En vol à vue de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- 600 m au-dessus du sol,
- dans les régions accidentées ou montagneuses : 600 m (2000 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 8 km autour de l'aéronef,
- ailleurs que dans les régions accidentées ou montagneuses : 450 m (1500 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 8 km autour de l'aéronef.

Conformément au point **SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié** précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

Une attention particulière sera apportée à ce que l'aéronef ne survole pas des agglomérations et des villes, les week-ends et jours fériés.

Article 5 – PILOTES

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 6 – NAVIGABILITÉ

L'aéronef utilisé est titulaire d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 7 – CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Article 8 – AUTRES CONDITIONS

Les pilotes sont responsables de la préparation de leur vol, et doivent prendre toutes mesures utiles pour que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique pour les personnes au sol. Ils devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés et zones réglementées, dangereuses et interdites. Ils doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité...).

Seuls les appareils figurant sur la demande pourront être utilisés. La présence de toute personne à bord n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par la préfète du Territoire de Belfort.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualification du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières (MAP) devra être déposé auprès d'une Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application.

La société est tenue d'archiver les préparations de vol et les plans de vols jusqu'à la fin des opérations et de les tenir à disposition de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

La société « Les 4VENTS » est tenue d'aviser préalablement la Brigade de Police Aéronautique de METZ - tél. 03.87.62.03.43 pour chaque vol ou groupe de vol, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées ...

Article 9 – Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

Article 10 – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 11 – La société « Les 4VENTS » devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes et avoir déposé pour ces dernières. Le contrat d'assurance de l'appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 12 – PRESCRIPTIONS LOCALES

Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

L'attention des pilotes est attirée sur l'existence des établissements Beauseigneur, classés SEVESO II situés dans la localité de Froidefontaine, à l'Est de Bourogne, entre Belfort et Delle, présentant un danger potentiel qui pourrait être provoqué par le passage à trop basse hauteur d'un aéronef. Les coordonnées géographiques sont les suivantes :

- Entre 47°30'10" et 47°35' de latitude Nord
- Entre 6°55' et 7° de longitude Est

Il conviendra également de respecter les zones d'approche de l'aérodrome de BELFORT-CHAUX.

Article 13

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de METZ (Tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 14 – Cette autorisation pourra à tout moment être retirée sans préavis en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige. Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité et des conditions énumérées ci-dessus.

Article 15 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès de la préfète, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours. Dans tous les cas, ce recours doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 16 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim - dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz - lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort - ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort - ddsp90@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort - secretariat.gsop@sdis90.fr ;
- Société « Les 4VENTS » 16-18, rue du Maréchal Foch – 54140 NANCY - ops@4vents.fr.

Belfort, le 12 Nov. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-02-05-019

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au CIRFA DE BELFORT



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 7 décembre 2017 et complétée les 4 et 15 janvier 2018, par le capitaine Eric LEPRUN, maître d'oeuvre, chef de l'antenne SID de Belfort, pour le « CIRFA DE BELFORT » sis à Belfort (90000), 29 boulevard Richelieu et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 29 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le capitaine Eric LEPRUN, maître d'œuvre, chef de l'antenne SID de Belfort, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une (1) caméra intérieure et deux (2) caméras extérieures au « CIRFA DE BELFORT » sis à Belfort (90000), 29 boulevard Richelieu, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- défense nationale
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention d'actes terroristes ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

CIRFA BELFORT
29 boulevard Richelieu
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de dix jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

- 5 FEV. 2018

Fait à Belfort, le

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-02-05-016

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau
système de vidéoprotection (périmètre vidéoprotégé) pour
CHEVREMONT SECTEUR MAIRIE ECOLE CRECHE
EGLISE



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Périmètre vidéo protégé

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection (périmètre vidéo protégé) présentée le 17 janvier 2018, par monsieur Jean-Paul MOUTARLIER, maire de la commune de Chèvremont, pour le secteur mairie/école/crèche/église de la commune de Chèvremont et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 29 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER, maire de la commune de Chèvremont, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un nouveau système de vidéoprotection (périmètre vidéoprotégé) sur le secteur mairie/école/crèche/église de la commune de Chèvremont, conformément au dossier présenté et au plan joint en annexe 1. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER
Maire
Mairie
2 rue de l'Église
90340 CHEVREMONT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de dix jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 5 FEV. 2018

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-02-05-017

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau
système de vidéoprotection à CHEVREMONT STADE
DUVALLET



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 17 janvier 2018, par monsieur Jean-Paul MOUTARLIER, maire de la commune de Chèvremont, pour le « STADE DUVALLET » sis à Chèvremont (90340), chemin du Texas et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 29 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER, maire de la commune de Chèvremont, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une (1) caméras extérieure au « STADE DUVALLET » sis à Chèvremont (90340), chemin du Texas, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER
Maire
Mairie
2 rue de l'Église
90340 CHÈVREMONT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de dix jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le - 5 FEV. 2018

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-02-05-013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau
système de vidéoprotection à l'institut de beauté BODY
MINUTE SARL SCHAMME



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 24 février 2017 et complétée le 12 janvier 2018, par madame Aude SCHAMMÉ, gérante de l'institut de beauté « BODY MINUTE – SARL SCHAMMÉ », sis à Belfort (90000), 57 avenue Jean Jaurès et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 29 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Aude SCHAMMÉ, gérante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une (1) caméra intérieure à l'institut de beauté « BODY MINUTE – SARL SCHAMMÉ », sis à Belfort (90000), 57 avenue Jean Jaurès, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Aude SCHAMMÉ
Gérante
« BODY MINUTE – SARL SCHAMMÉ »
Institut de beauté
57 avenue Jean Jaurès
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de dix jours ;

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 1^{er} - 5 FEV. 2018

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-02-05-009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau
système de vidéoprotection à la salle de sports BASIC FIT

II



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 3 janvier 2018, par monsieur Redouane ZEKRI, directeur général, pour la salle de sports « BASIC FIT II » sise à Belfort (90000), 4 rue Georges Clémenceau et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 29 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer huit (8) caméras intérieures à la salle de sports « BASIC FIT II » sise à Belfort (90000), 4 rue Georges Clémenceau, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Mourad OTMANETELBA
Directeur des Ressources Humaines
« BASIC FIT II »
40 rue de la Vague
59650 VILLENEUVE D'ASCO

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de dix jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 5 FEV. 2018

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-02-05-005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau
système de vidéoprotection à la SARL TERROIR DES
PAINS



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 22 décembre 2016 et complétée le 2 janvier 2018, par monsieur Damien JEANREURE, gérant de la boulangerie-pâtisserie « SARL TERROIR DES PAINS » sise à Valdoie (90300), 9 avenue du Général de Gaulle et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 29 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Damien JEANREURE, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois (3) caméras intérieures à la boulangerie-pâtisserie « SARL TERROIR DES PAINS » sise à Valdoie (90300), 9 avenue du Général de Gaulle, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Damien JEANREURE
Gérant
« SARL TERROIR DES PAINS »
9 avenue du Général de Gaulle
90300 VALDOIE

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de dix jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

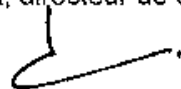
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Valdoie sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 5 FEV. 2018

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-02-05-008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au BAR PMU LE BOUCHON



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 3 janvier 2018, par monsieur Sylvain GAVOILLE, gérant, pour le bar-PMU-FDJ « LE BOUCHON » sis à Belfort (90000), 196 avenue Jean Jaurès et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 29 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Sylvain GAVOILLE, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre (4) caméras intérieures au bar-PMU-FDJ « LE BOUCHON » sis à Belfort (90000), 196 avenue Jean Jaurès, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Sylvain GAVOILLE
Gérant
« LE BOUCHON » Bar PMU FDJ
196 avenue Jean Jaurès
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de dix jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 5 FEV. 2019

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-02-05-007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau
système de vidéoprotection au magasin BRICO MARCHE
MONGIRO



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 15 novembre 2017 et complétée le 7 décembre 2017, par monsieur Benoît CHANDLER, responsable du magasin « BRICO MARCHÉ – SAS MONGIRO » sis à Vescemont (90200), ZAC du Mont Jean et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 29 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Benoît CHANDLER, responsable du magasin, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer onze (11) caméras intérieures et quatorze (14) caméras extérieures au magasin « BRICO MARCHÉ – SAS MONGIRO » sis à Vessemont (90200), ZAC du Mont Jean, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Benoît CHANDLER
Responsable du magasin
« BRICO MARCHÉ – SAS MONGIRO »
ZAC du Mont Jean
90200 VESCEMONT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de dix jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Vescemont sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 5 FEV. 2018

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-02-05-006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au magasin BUT BELFORT



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 25 septembre 2017 et complétée le 19 décembre 2017, par monsieur Emmanuel PIERRON, responsable du magasin de mobilier, cuisine, décoration, électroménager, image et son « BUT BELFORT » sis à Sévenans (90400), 1 rue de Delle et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 29 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Emmanuel PIERRON, responsable du magasin, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer treize (13) caméras intérieures au commerce de mobilier, cuisine, décoration, électroménager, image et son « BUT BELFORT » sis à Sévenans (90400), 1 rue de Delle, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Emmanuel PIERRON
Responsable du magasin
« BUT BELFORT »
1 rue de Delle
90400 SEVENANS

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de dix jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Sévenans sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **5 FEV. 2018**

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-02-05-012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection sur le PARKING de l' HNFC



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 28 décembre 2017 et complétée le 9 janvier 2018, par monsieur Gérard LAZARE, responsable d'exploitation, EFFIA Concessions, BUROPOLE Bâtiment C, 4 rue Edouard Mignot, 51100 REIMS, pour le site du parking de l'Hôpital Nord Franche-Comté sis à Trévenans (90400), 100 route de Moval et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 29 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Gérard LAZARE, responsable d'exploitation, EFFIA Concessions, BUROPOLE Bâtiment C, 4 rue Edouard Mignot, 51100 REIMS, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trente-et-une (31) caméras extérieures sur le site du parking de l'Hôpital Nord Franche-Comté sis à Trévenans (90400), 100 route de Moval, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre le vandalisme ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Service « Accès aux images »
EFFIA STATIONNEMENT
20 rue Le Peletier
75320 PARIS

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de dix jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Trévenans sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 5 FEV. 2018

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-02-05-018

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau
système de vidéoprotection à l'EHPAD LA
ROSEMONTAISE



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 30 novembre 2017 et complétée le 16 janvier 2018, par madame Nicole PISSARD, directrice de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « LA ROSEMONTAISE », sis à Valdoie (90300), 1 avenue Oscar Ehret et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 29 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Nicole PISSARD, directrice, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois (3) caméras intérieures à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « LA ROSEMONTAISE », sis à Valdoie (90300), 1 avenue Oscar Ehret, conformément au dossier présenté et sous réserve de la modification de l'affichage destiné au public en y faisant mention des textes actuellement en vigueur (code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1, décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013). Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Nicole PISSARD
Directrice
Association SERVIR
« RÉSIDENCE ROSEMONTAISE »
EHPAD – Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
1 avenue Oscar Ehret
90300 VALDOIE

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de dix jours ;

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Madame le maire de Valdoie sera informée de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 5 FEV. 2018

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-02-05-022

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau
système de vidéoprotection à la GARE BELFORT
MONTBELIARD TGV



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 3 janvier 2018, par monsieur Gérard GAUTHERON, directeur des gares Bourgogne Franche-Comté, 3 Cour de la Gare, 21000 DIJON, pour la gare de Belfort-Montbéliard TGV, sise à Meroux (90400), lieu-dit « Les Cottets » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 octobre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 29 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Gérard GAUTHERON, directeur des gares Bourgogne Franche-Comté, 3 Cour de la Gare, 21000 DIJON, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trente-et-une (31) caméras intérieures et trois (3) caméras extérieures à la gare de Belfort-Montbéliard TGV, sise à Meroux (90400), lieu-dit « Les Cottets », conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur le chef d'escale – Accueil
Gare Belfort-Montbéliard TGV
Lieu-dit « Les Cottets »
90400 MEROUX

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de dix jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

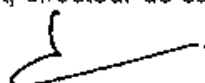
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Meroux sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 5 FEV. 2018

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-02-05-002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection au TABAC DES GLACIS



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 28 décembre 2017, par madame Sylvie BILJALI, gérante du débit de tabac « TABAC DES GLACIS » sis à Belfort (90000), 25 avenue de la Laurencie et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 29 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Sylvie BILJALI, gérante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois (3) caméras intérieures au débit de tabac « TABAC DES GLACIS » sis à Belfort (90000), 25 avenue de la Laurencie, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Sylvie BILJALI
Gérante
« Tabac des Glacis »
25 avenue de la Laurencie
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de dix jours ;

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;


Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 5 FEV. 2018

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-02-05-001

Arrêté portant autorisation d'installation de deux systèmes
de vidéoprotection (périmètre vidéoprotégé) en VILLE DE
BEAUCOURT



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DEUX NOUVEAUX SYSTÈMES DE VIDÉOPROTECTION (périmètres vidéoprotégés)

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation de deux nouveaux systèmes de vidéoprotection (périmètres vidéoprotégés) présentée le 13 juin 2017 et complétée les 24 et 28 juillet 2017, par monsieur Cédric PERRIN, maire de la Ville de Beaucourt, pour le « Cimetière des Pins », sis rue de la Maison Blanche et le « Cimetière de la Charme », sis rue du Temple, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2017 ;

VU les nouveaux documents fournis le 18 décembre 2017, suite à la demande de la commission départementale de vidéoprotection du lundi 6 novembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 29 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le maire de la Ville de Beaucourt, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable et sous réserve d'un masquage effectif des paramètres sur le dispositif de vidéosurveillance, à installer :

- un nouveau système de vidéoprotection (périmètre vidéoprotégé), au « Cimetière des Pins », sis à Beaucourt (90500), rue de la Maison Blanche, conformément au dossier présenté et au plan joint en annexe 1 ;

- un nouveau système de vidéoprotection (périmètre vidéoprotégé), au « Cimetière de la Charme », sis à Beaucourt (90500), rue du Temple, conformément au dossier présenté et au plan joint en annexe 2 ;

Ces dispositifs poursuivent les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 .

Le public sera informé que ces endroits sont placés sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

service technique de la
mairie de Beaucourt
8 place Roger Salengro
90500 BEAUCOURT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le - 6 FEB. 2018

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-02-05-011

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection à la PHARMACIE DES VOSGES



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 9 janvier 2018, par madame Annie BOURGAT, gérante de la « PHARMACIE DES VOSGES » sise à Belfort (90000), 78 avenue Jean Jaurès et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 29 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Annie BOURGAT, gérante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre (4) caméras intérieures à la « PHARMACIE DES VOSGES » sise à Belfort (90000), 78 avenue Jean Jaurès, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Annick BOURGAT
Gérante
« PHARMACIE DES VOSGES »
78 avenue Jean Jaurès
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de dix jours ;

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

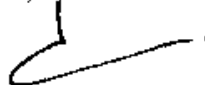
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 5 FEV. 2018

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-02-05-015

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection à CHEVREMONT LA CHOUGALANTE



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 17 janvier 2018, par monsieur Jean-Paul MOUTARLIER, maire de la commune de Chèvremont, pour la salle polyvalente en travaux « LA CHOUGALANTE » sise à Chèvremont (90340), 2 rue de l'Église et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 29 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER, maire de la commune de Chèvremont, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une (1) caméras extérieure sur le site de la salle polyvalente en travaux « LA CHOUGALANTE » sise à Chèvremont (90340), 2 rue de l'Église, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER
Maire
Mairie
2 rue de l'Église
90340 CHEVREMONT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de dix jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le **5 FEV. 2018**

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-02-05-014

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection à l'UNION IMMOBILIERE DES
ORGANISMES SOCIAUX



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 5 décembre 2017 et complétée le 12 janvier 2018, par madame Helga GOGUILLOT, directrice de l'« UNION IMMOBILIÈRE DES ORGANISMES SOCIAUX » sise à Belfort (90000), 12 rue du Général Strolz et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 29 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Helga GOGUILLOT, directrice, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer sept (7) caméras intérieures et trois (3) caméras extérieures à l' « UNION IMMOBILIÈRE DES ORGANISMES SOCIAUX » sise à Belfort (90000), 12 rue du Général Strolz, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Helga GOGUILLOT
Directrice
« UNION IMMOBILIÈRE DES ORGANISMES SOCIAUX »
12 rue du Général Strolz
90021 BELFORT CEDEX

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de dix jours ;

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 5 FEV. 2010

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-02-05-004

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection au TABAC LA HAVANE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 13 mars 2017 et complétée le 7 décembre 2017, par monsieur Raphaël PARMA, gérant du tabac-presse « LA HAVANE » sis à Belfort (90000), 58 faubourg de France et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 29 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Raphaël PARMA, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer six (6) caméras intérieures au tabac-presse « LA HAVANE » sis à Belfort (90000), 58 faubourg de France, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Raphaël PARMA
Gérant
« Tabac La Havane »
58 faubourg de France
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de dix jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **5 FEV. 2018**

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-02-05-010

Arrêté portant modification du système de vidéoprotection
(périmètre vidéoprotégé) installé à l'hypermarché
AUCHAN BELFORT NORD



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ (Périmètre vidéosurveillé)

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1979 du 2 octobre 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement Hypermarché AUCHAN – Belfort Nord, sis à Bessoncourt (90160), CD 419 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012145-0018 en date du 24 mai 2012 portant modification du système de vidéoprotection autorisé installé dans l'enceinte de l'établissement Hypermarché AUCHAN – Belfort Nord, sis à Bessoncourt (90160), CD 419, en périmètre vidéosurveillé ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2015 portant modification du système de vidéoprotection autorisé installé dans l'enceinte de l'établissement Hypermarché AUCHAN – Belfort Nord, sis à Bessoncourt (90160), CD 419 (périmètre vidéosurveillé) ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 13 décembre 2017, par monsieur Erwan MIORCEC DE Kerdanet, directeur, pour l'hypermarché « AUCHAN BELFORT NORD » sis à Bessoncourt (90160), Porte des Vosges, 1 rue du Stratégique et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 29 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du système de vidéoprotection autorisé (changement de directeur du magasin et des personnes habilitées à accéder aux images), installé à l'hypermarché « AUCHAN BELFORT NORD » sis à Bessoncourt (90160), Porte des Vosges, 1 rue du Stratégique, est autorisée au profit de monsieur Erwan MIORCEC DE Kerdanet, directeur, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention du trafic de stupéfiants ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Christian PRUMM
Responsable sécurité
« AUCHAN BELFORT NORD »
Porte des Vosges
1 rue du Stratégique
90160 BESSONCOURT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de dix jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

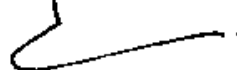
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Bessoncourt sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 5 FEV. 2018

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-02-05-020

Arrêté portant modification du système de vidéoprotection
autorisé installé à l'AGENCE BPFC BELFORT FBG
MONTBELIARD



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012163-0016 du 11 juin 2012 portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comprenant 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, installé dans l'agence de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, sise à Belfort (90000), 8 BIS faubourg de Montbéliard ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 15 janvier 2018, par l'assistant de sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, 1 place de la 1^{ère} Armée Française, 25000 BESANCON, pour l'agence sise à Belfort (90000), 8 BIS faubourg de Montbéliard et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 29 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du système de vidéoprotection autorisé par l'ajout de quatre (4) caméras intérieures et la suppression d'une (1) caméra extérieure, installé à l'agence de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté sise à Belfort (90000), 8 BIS faubourg de Montbéliard, est autorisée au profit de l'assistant de sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, 1 place de la 1^{ère} Armée Française, 25000 BESANCON, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Le système comprend maintenant au total onze (11) caméras intérieures et une (1) caméra extérieure. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Chargé de sécurité de la
Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté
1 place de la 1^{ère} Armée Française
25000 BESANCON

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de dix jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 5 FEV. 2018

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-02-05-021

Arrêté portant modification du système de vidéoprotection
autorisé installé à l'AGENCE CREDIT MUTUEL
BELFORT TECHNOM



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection, comprenant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, dans l'agence du « CRÉDIT MUTUEL BELFORT TECHN'HOM », sise à Belfort (90000), 2 rue de l'Étang ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 25 septembre 2017 et complétée le 29 septembre 2017, par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, 34 rue du Wacken, 67000 STRASBOURG, pour l'agence du « CRÉDIT MUTUEL BELFORT TECHN'HOM », sise à Belfort (90000), 2 rue de l'Étang et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 octobre 2017 ;

VU les nouveaux documents fournis le 19 janvier 2018, suite à la demande de la commission départementale de vidéoprotection du lundi 11 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 29 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du système de vidéoprotection autorisé par l'ajout de deux (2) caméras intérieures, installé à l'agence du « CRÉDIT MUTUEL BELFORT TECHN'HOM », sise à Belfort (90000), 2 rue de l'Étang, est autorisée au profit du chargé de sécurité du Crédit Mutuel, 34 rue du Wacken, 67000 STRASBOURG, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Le système comprend maintenant au total quatre (4) caméras intérieures et une (1) caméra extérieure. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Chargé de sécurité du
Crédit Mutuel
34 rue du Wacken
67000 STRASBOURG

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de dix jours ;

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

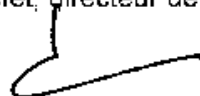
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **5 FEV. 2018**

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-02-05-003

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé installé à la PHARMACIE
KUENTZ



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003-0009 en date du 3 janvier 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comportant huit caméras intérieures, à la « Pharmacie KUENTZ », sise à Belfort (90000), 159 avenue Jean Jaurès ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé présentée le 10 novembre 2017 et complétée le 7 décembre 2017, par madame Emmanuelle KUENTZ, pour la « Pharmacie KUENTZ », sise à Belfort (90000), 159 avenue Jean Jaurès et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 29 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé à la « Pharmacie KUENTZ », sise à Belfort (90000), 159 avenue Jean Jaurès, comprenant huit (8) caméras intérieures, est autorisé au profit de madame Emmanuelle KUENTZ, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance ;

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

madame Emmanuelle KUENTZ
Pharmacie KUENTZ
159 avenue Jean Jaurès
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours ;

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance ;

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative ;

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés ;

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) ;

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ;

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

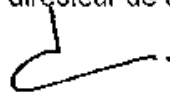
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur ; Monsieur le maire de Belfort sera sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 5 FEV. 2010

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2018-02-08-001

avis de concours interne sur titres cadres de santé
paramédicaux

NOTE D'INFORMATION

EMETTEUR Direction des Ressources Humaines	OBJET Avis de Concours Interne sur Titres Cadres de Santé Paramédicaux	DATE 08 février 2018
<p>- Vu la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,</p> <p>- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,</p> <p>- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre de santé,</p> <p>- Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret n°2016-639 du 19 mai 2016, modifiant les décrets relatifs à l'organisation des carrières de certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret n° 2016-647 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,</p> <p>- Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,</p> <p>L'Hôpital Nord Franche-Comté organise un concours interne sur titres en vue de pourvoir 2 postes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 poste de cadre santé paramédical filière infirmière « Responsable de crèche » - 1 poste cadre de santé paramédical filière infirmière « Responsable service de médecine » (diabétologie, endocrinologie, nutrition, dermatologie). <p style="text-align: center;">CONDITIONS POUR CONCOURIR</p> <p>Ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications ou équivalences, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de</p>		

cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

NATURE DES EPREUVES

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux,
- L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre de santé paramédical.

CANDIDATURES

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier dans laquelle le candidat indique le poste auquel il candidate,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier,
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

Les candidatures doivent être adressées par écrit avant le **04 mai 2018**, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame le Directeur des Ressources Humaines
Hôpital Nord Franche-Comté - Cellule Concours
100, Route de Moval - CS 10499 TREVENANS
90015 BELFORT CEDEX

Le Directeur des Ressources Humaines


L'HÔPITAL

Nord Franche-Comté

Maïté LAURENT, Directeur des Ressources Humaines

<u>DESTINATAIRES</u>	<u>EFFET</u>	<u>DUREE DE VALIDITE</u>
Diffusion générale	Immédiat	04 mai 2018

Préfecture

90-2018-02-05-024

Modification des statuts de la CC des Vosges du Sud -
maîtrise d'ouvrage déléguée

Modification des statuts de la CC des Vosges du Sud - maîtrise d'ouvrage déléguée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

n°90-2017-09-25-005

ARRETE

portant modification des statuts de la
communauté de communes des Vosges du Sud
compétence "contingent incendie"

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-1 et suivants,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°20046374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 en date du 14 décembre 2016 portant création de la communauté de communes des Vosges du Sud,

VU la délibération de la communauté de communes des Vosges du Sud en date du 23 mai 2017, relative à la prise de compétence "contingent incendie",

VU les avis réputés favorables des communes d'Anjoutey, Auxelles Bas, Auxelles Haut, Bourg sous Châtelet, Etueffont, Felon, Giromagny, Lachapelle sous Chaux, Lachapelle sous Rougemont, Lamadeleine Val des Anges, Leval, Petitefontaine et Romagny sous Rougemont,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Chaux (29/06/17), Grosmagny (18/07/17), Lepuix (04/07/17), Petitmagny (10/07/17), Rievescemont (23/06/17), Rougegoutte (12/07/17), Rougemont le Château (26/06/17) et Vescemont (23/06/17),

VU la délibération défavorable de la commune de Saint Germain le Châtelet (30/06/17),

VU l'arrêté n°90-2017-03-15-002 en date du 15 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que les communes d'Anjoutey, Auxelles Bas, Auxelles Haut, Bourg sous Châtelet, Etueffont, Felon, Giromagny, Lachapelle sous Chaux, Lachapelle sous Rougemont, Lamadeleine Val des Anges, Leval, Petitefontaine et Romagny sous Rougemont ne se sont pas prononcées défavorablement dans le délai de trois mois à compter de la notification,



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification
1 rue Bartholdi - 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07 - Fax. 03.84.21.32.62
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



CONSIDERANT que les conditions de majorité, telle qu'elle est définies par le code général des collectivités territoriales sont requises,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La communauté de communes des Vosges du Sud se dote de la compétence facultative "contingent incendie". L'article 4 des statuts ci-après annexés, est modifié comme suit :

ARTICLE 4 :

COMPETENCES FACULTATIVES

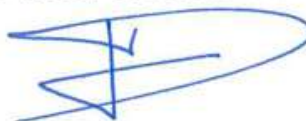
- Compétence « politique scolaire »
- Compétence « politique culture »
- Compétence « services à la population en milieu rural »
- Mise en place et gestion d'une fourrière automobile
- Mise en œuvre de programmes d'amélioration des vergers
- Réseau « haut débit »
- Système d'information géographique
- **Contingent incendie**

Le reste sans changement.

ARTICLE 12 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Président de la communauté de communes des Vosges du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Une copie leur sera transmise ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les maires des communes membres de la communauté de communes des Vosges du Sud.

BELFORT, le 25 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois :

- Soit un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- Soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez, dans un délai de 2 mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD

ARTICLE 1er :

La communauté de communes issue de la fusion prend la dénomination de :

«Communauté de Communes des Vosges du Sud».

Elle est composée des communes suivantes :

- Anjoutey
- Auxelles-Bas
- Auxelles-Haut
- Bourg-sous-Châtelet
- Chaux
- Etueffont
- Feilon
- Giromagny
- Grosmagny
- Lachapelle-sous-Chaux
- Lachapelle-sous-Rougemont
- Lamadeleine-Val-des-Anges
- Lepuix
- Leval
- Petitefontaine
- Petitmagny
- Riervescemont
- Romagny-sous-Rougemont
- Rougegoutte
- Rougemont-le-Château
- Saint-Germain-le-Châtelet
- Vescemont

ARTICLE 2 : Le siège de la communauté de communes des Vosges du Sud est fixé à Giromagny, Allée de la Grande Prairie.

ARTICLE 3 : La communauté de communes des Vosges du Sud est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : La communauté de communes des Vosges du Sud exerce les compétences suivantes selon les conditions détaillées dans les annexes jointes aux présents statuts :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

- Actions de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES ET FACULTATIVES

Dès sa création, le conseil de la communauté de communes dispose de la possibilité de restituer les compétences optionnelles dans un délai d'un an et les compétences facultatives dans un délai de deux ans, en application des dispositions prévues au III de l'article 35 de la loi Notre et au II de l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Durant cette période transitoire, les compétences optionnelles et facultatives sont exercées par le nouvel EPCI sur le périmètre des anciens EPCI à fiscalité propre qui les exerçaient avant le 1^{er} janvier 2017.

COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Assainissement
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire

COMPETENCES FACULTATIVES

- Compétence « politique scolaire »
- Compétence « politique culture »
- Compétence « services à la population en milieu rural »
- Mise en place et gestion d'une fourrière automobile
- Mise en œuvre de programmes d'amélioration des vergers
- Réseau « haut débit »

- Système d'information géographique
- Contingent incendie

ARTICLE 5 : La communauté de communes des Vosges du Sud issue de la fusion est soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique et est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

ARTICLE 6 : Les budgets annexes de la communauté de communes des Vosges du Sud sont les suivants :

- *Service assainissement non collectif - régie SPIC à seule autonomie financière*
- *Service assainissement - régie SPIC à seule autonomie financière*

ARTICLE 7 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes des Vosges du Sud sont assurées par le trésorier de Giromagny.

ANNEXE 1

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- Actions de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays-sous-Vosgien

En matière d'énergies renouvelables et décentralisées : filière bois. Valorisation de la filière bois comme levier de développement local, par la mise en place d'un approvisionnement territorial structuré, l'aménagement, l'entretien et la gestion de plateformes bois

Mise en cohérence et coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées, par l'adhésion au parc naturel régional des Ballons des Vosges

- **Politique du logement et du cadre de vie**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de la Haute-Savoireuse

Favoriser le maintien à domicile par l'adaptation des logements à la dépendance et au vieillissement

Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)

Elaboration d'un programme local de l'habitat (PLH)

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays-sous-Vosgien

Réalisation et mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat

- **Création, aménagement et entretien de la voirie**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de la Haute-Savoireuse

Voies de desserte à la ZAC du Mont Jean du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activité multisite nord : rue de Vescemont à Giromagny d'une longueur de 190 m, voie d'accès débutant à l'intersection avec la rue du Stade à Vescemont jusqu'à l'entrée de l'entreprise Vistéon, d'une longueur de 198 m

Voie de desserte à la ZI d'Auxelles-Bas : rue de la Goutte d'Avin à Auxelles-Bas, d'une longueur de 611 m

Voie d'accès à la zone commerciale et artisanale de la fonderie à Lepuix débutant à l'intersection avec la rue de Belfort, d'une largeur de 5,5 m à 12,5 d'une longueur de 51 m débouchant sur le parking de la dite zone comprenant un ouvrage d'art dit pont de la fonderie

- **Assainissement**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de la Haute-Savoireuse

Assainissement collectif: étude, réalisation, entretien et gestion des réseaux et des stations d'épuration

Assainissement non-collectif: contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations, contrôles de fonctionnement des installations

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays-sous-Vosgien

Assainissement collectif : mise en place de l'assainissement collectif des communes, en fonction du zonage. Gestion de la collecte, du transport, de l'épuration des eaux usées et de l'élimination des boues produites. Construction des stations d'épuration. Réhabilitation et entretien des réseaux de collecte et des postes de refoulement. Contrôle du raccordement d'eaux usées des habitations individuelles et des immeubles collectifs. Perception des redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Perception des participations pour raccordement à l'égout établies dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur

Assainissement non-collectif: délimitation des zones d'assainissement. Contrôle des dispositifs d'assainissement autonome, contrôle de conception, d'implantation et d'exécution des ouvrages, contrôle de fonctionnement. Perception d'une redevance d'assainissement établie dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Suivi de maîtrise d'œuvre de réhabilitation des systèmes d'assainissement autonome: étude de diagnostic, direction de l'exécution des travaux du contrat de travaux, ordonnancement, pilotage et coordination du chantier, assistance apportée lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement. Attribution et versement, en qualité de mandataire de l'agence de l'eau, d'aides pour la réhabilitation des filières d'assainissement sous maîtrise d'ouvrage privé

- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de la Haute-Savoireuse

Construction, entretien et fonctionnement d'un bâtiment intercommunal à Giromagny destiné à des activités culturelles, sportives, périscolaires et de loisirs

Création et gestion de médiathèques et bibliothèques existantes ou à créer

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays-sous-Vosgien

Médiathèques intercommunales

- **Action sociale d'intérêt communautaire**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de la Haute-Savoireuse

Création et gestion de structures et de services d'accueil de la petite enfance

Participation au dispositif d'insertion professionnelle mis en place par les partenaires institutionnels, notamment la mission locale espace jeune du Territoire de Belfort

COMPETENCES FACULTATIVES

- Compétence « **politique scolaire** »

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays-sous-Vosgien

Animation et gestion du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) dans les écoles

Service des écoles (prise en charge du mobilier et des fournitures, de la rémunération des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) pour les établissements scolaires publics du 1er degré

Organisation et financement des transports scolaires pour la desserte des établissements scolaires publics du 1er degré fréquentés par les enfants domiciliés dans le ressort de la communauté de communes

- Compétence « **politique culture** »

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de la Haute-Savoireuse

Soutien financier aux associations contribuant au développement culturel de l'espace communautaire : centre socioculturel de la Haute-Savoireuse, théâtre des Deux Sapins géré par le théâtre du Pilier, école de musique gérée par l'association culturelle de la zone sous-vosgienne, associations intervenant dans la gestion des bibliothèques et médiathèques de l'espace communautaire

Soutien financier aux associations pour des manifestations d'intérêt communautaire

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays-sous-Vosgien

Organisation de l'opération « sous la ligne bleue, les chemins d'art et de promenade du pays-sous-vosgien ».

Financement de l'école de musique de l'association culturelle de la zone sous-vosgienne au prorata du nombre d'enfants résidant sur le territoire de la communauté de communes qui la fréquente.

Gestion de la forge-musée d'Etueffont.

Participation à la valorisation du patrimoine culturel de la communauté de communes : château de Rougemont-le-Château, orgue de Lachapelle-sous-Rougemont

- Compétence « **services à la population en milieu rural** »

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays-sous-Vosgien

Services à la population en milieu rural. Favoriser le développement social local, dans le cadre du projet social du centre socioculturel intercommunal de l'EISCAE. Les services à la population au sein du centre socioculturel sont les enfants, les jeunes, les familles et "des publics de plus de 50 ans" : halte-garderie, relais d'assistants maternels, lieux d'accueil enfants parents, centre de loisirs maternel, CLSH intercommunaux, forum jeunes, ludothèque, espace famille et vie sociale.

- **Mise en place et gestion d'une fourrière automobile**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de la Haute-Savoireuse

- **Mise en oeuvre de programmes d'amélioration des vergers**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de la Haute-Savoireuse

- **Réseau « haut débit »**

Sur le périmètre des deux anciennes communautés de communes de la Haute-Savoireuse et du Pays-sous-Vosgien

Création et gestion d'infrastructures de télécommunications ou de communications électroniques porteuses de réseaux ouverts au grand public

- **Système d'information géographique**

Sur le périmètre des deux anciennes communautés de communes de la Haute-Savoireuse et du Pays-sous-Vosgien

Mise en oeuvre et gestion d'un système d'information géographique

- **Contingent incendie**

UT-DIRECCTE 90

90-2018-01-29-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - EURL BULLE D'OXYGENE à REPPE
(90150)



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand
CS 40483
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 63 01 73 83
Télécopie : 03 84 55 02 46

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 834021479

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 06/2017-11 du 22/11/2017 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté,

La Préfète du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du **Territoire de Belfort** le **16 janvier 2018** par **Mademoiselle Manon REINSCH** en qualité de gérante, pour l'organisme **EURL Bulle d'Oxygène** dont l'établissement principal est situé **3 Rue de l'Étang - 90150 REPPE** et enregistrée sous le N° SAP **834021479** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers ;**
- **Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ;**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;**
- **Assistance administrative à domicile ;**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 29 janvier 2018

Pour la Préfète de département
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,

Olivier LECLERC

